



ACCORD DE PARTENARIAT

Ministère des Eaux et Forêts

Et

ClientEarth

ONG internationale de juristes/avocats d'intérêt public basé à Londres qui travaille pour penser le droit, la science et les politiques publiques pour trouver des solutions pragmatiques aux défis environnementaux principaux

En vue de contribuer à l'élaboration des politiques forestières en s'assurant de la prise en compte des besoins des Communautés rurales dans la gestion forestière au Gabon

Juillet 2013

ENTRE D'UNE PART
LE MINISTERE DES EAUX ET FORETS CI- APRES DESIGNE
« MEF » ET
REPRESENTE PAR SON MINISTRE,

ET D'AUTRE PART
CLIENTEARTH CI – DESIGNE
« CE » ET
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT

FF 4

PREAMBULE

- Considérant les engagements prescrits par la Déclaration de Yaoundé de mars 1999 à l'issue du Sommet des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation et la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale ;
- Considérant le Traité relatif à la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale signé à Brazzaville, le 05 février 2005 ;
- Soucieux d'assurer une gestion durable des ressources fauniques et forestières dans le respect du patrimoine humain, social, culturel, naturel, économique et physique ;
- Reconnaissant que les politiques forestières sont initiées et entreprises par le Ministère des Eaux et Forêts ;
- Conscient que l'efficacité de toutes politiques forestières réside dans leur élaboration à travers des procédures participatives qui incluent tous acteurs intéressés, y compris la société civile et les représentants des populations locales;
- Reconnaissant qu'un des objectifs du Ministère des Eaux et Forêts est de promouvoir des partenariats avec tous les groupes d'intérêt œuvrant pour la préservation des ressources naturelles et notamment avec la société civile nationale et internationale;
- Soucieux de promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion des ressources forestières et fauniques ;

Il est convenu ce qui suit :

SECTION 1 : DE L'OBJECTIF DE L'ACCORD

Article 1 : Le présent Accord décrit la collaboration entre le MEF et CE afin de contribuer à l'élaboration des politiques forestières en appuyant techniquement les initiatives en la matière pour une gestion efficace des ressources forestières.

SECTION 2 : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 : Le MEF et CE s'engagent à associer leurs efforts pour améliorer la bonne gouvernance des politiques forestières en cours ou à venir.

Article 3 : CE, en utilisant son expertise technico-juridique, s'engage à mettre en place et à maintenir un Groupe de Travail technique national restreint (Cf. joint en annexe) au sein de la société civile qui, en consultation avec la société civile nationale dans son sens plus élargi, a pour mission de:

- réfléchir au sujet de la bonne gouvernance dans le secteur forestier à travers la contribution à la création/amélioration de nouvelles politiques forestières et du cadre régalien;
- développer des avis juridiques ponctuels et structurés concernant les propositions de loi/règlement/décret en matière forestière ;
- appuyer les compétences juridiques du MEF dans la conception d'outils légaux à identifier et améliorer le système juridique national en matière forestière;

- développer et produire des outils « simplifiés » pour l'information, l'éducation et la communication (stratégie IEC) des dispositions de lois auprès de la population, en général, et des populations villageoises autour des concessions forestières en particulier;
- organiser, en assurant aussi les frais, des ateliers de réflexion et de formation sur les politiques forestières en vigueur ou en cours d'adoption et à venir;
- créer une base de données en ligne, progressivement mise à jour avec toutes les dispositions légales en matière forestière en vigueur au Gabon.

Article 4 : Le MEF s'engage à :

- favoriser, au niveau de l'Administration forestière la collaboration nécessaire pour permettre la mise en œuvre du présent accord ;
- Capitaliser les orientations techniques issues des exercices de réflexion venant du Groupe de Travail ;
- Mettre à la disposition du CE les informations forestières et les documents utiles pour le Groupe de Travail.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La mise en œuvre de cet accord fait l'objet d'une évaluation conjointe semestrielle. Au titre de cette dernière, CE et le MEF présentent d'un commun accord certifié le rapport d'activités semestriel qui comprend, dans la mesure du possible, l'identification des priorités.

Article 6 : Dans le cadre du présent Accord, le personnel international de CE devra être accompagné par le MEF dans les démarches administratives pour l'obtention de visas de

longue durée d'une part, et l'Associé résident de CE pour les démarches administratives pour séjourner, sortir et rentrer du Gabon, d'autre part.

Article 7 : Le présent accord n'autorise pas l'une des parties contractantes à recevoir des dons et legs d'un tiers pour le compte de l'autre. Il n'autorise pas également les parties à agir au nom ou pour le compte de l'autre sans autorisation expresse de celle-ci.

Article 8 : La durée du présent Accord est de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins, les parties contractantes peuvent notifier leur intention d'amender ou d'abroger cet accord avec un préavis de deux (2) mois.

Article 9 : Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige issu de l'interprétation du présent Accord.

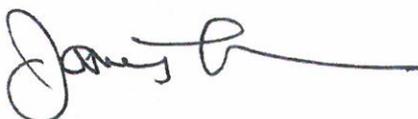
L'absence d'un compromis entre les deux parties doit faire recours aux règlements préconisés par le tribunal de Libreville: les bons offices et la médiation.

Article 10 : Le présent Accord prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville en deux exemplaires, le 31 OCT. 2013

POUR CLIENTEARTH

Le Président



James K. THORNTON

POUR LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Le Ministre



Gabriel TCHANGO